

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 140 du 15 septembre 2021

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-01-1178 prescrivant le port du masque dans certaines zones à fortes densité de population

Arrêté n°2021-01-1179 portant abrogation de la subordination à la présentation du pass sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 mètres carrés

Agence régionale de santé

Avis sanitaire sur les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Égalité Fraternité

Cabinet Direction des Sécurités Bureau de la prévention et des polices administratives

Montpellier, le 15 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2021.01.1179

Portant abrogation de la subordination à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 mètres carrés dans le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1, L 3341-1 et suivants;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

Vu la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1045 du 12 août 2021 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 mètres carrés dans le département de l'Hérault;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, dispose que « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public [...] lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que la période estivale marquée par une très forte affluence touristique a pris fin dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'en effet, le taux d'incidence dans l'Hérault pour la période du 5 au 11 septembre 2021, s'élève à 151,9 /100 000 habitants, en baisse continue et régulière depuis le 7 septembre 2021 en dessous du seuil de 200 /100 000 habitants ;

Considérant que les principaux indicateurs relatifs à l'évolution de la situation épidémique et sanitaire dans le département sont en baisse ; qu'il convient dès lors de prononcer la levée de certaines mesures prises dans le département de l'Hérault pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

ARRÊTE:

<u>Article 1:</u> L'arrêté préfectoral n° 2021.01.1045 subordonnant à la présentation du passe sanitaire l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 mètres carrés dans le département de l'Hérault, est abrogé à compter du vendredi 17 septembre 2021.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Cabinet Direction des Sécurités Bureau de la planification et des opérations

Montpellier, le 15 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1178

Prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population du département de l'Hérault Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1091 du 31 août 2021 prescrivant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1092 du 31 août 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines communes du département de l'Hérault ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique ;

Vu la consultation préalable des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1;

Considérant que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 susvisé, dispose que « les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. »

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement,

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue;

Considérant qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques du 5 au 11 septembre 2021 révèlent une propagation du virus sur le département de l'Hérault qui reste importante ;

Considérant qu'en effet, le taux d'incidence dans l'Hérault pour la période du 5 au 11 septembre 2021, s'élève à 151,9 /100 000 habitants, en baisse continue et régulière depuis le 7 septembre 2021 en dessous du seuil de 200 /100 000 habitants ;

Considérant qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant une hausse des contaminations et un afflux massif de patients, participant ainsi à l'embolisation des capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, soient prises ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population :

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie;

Considérant que même si les principaux indicateurs relatifs à l'évolution de la situation épidémique et sanitaire dans le département sont en baisse, il y a lieu au vu des éléments susvisés d'alléger l'obligation du port du masque tout en la maintenant dans les zones à forte densité de population ;

Vu l'urgence;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}:</u> À compter du jeudi 16 septembre 2021 jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 inclus, le port du masque de protection est obligatoire dans l'ensemble du département de l'Hérault pour toute personne de onze ans ou plus, circulant ou accédant dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée. Sont concernés :

- tous les établissements recevant du public (ERP) dont ceux soumis au passe sanitaire ;
- · les marchés, brocantes, ventes au déballage...;
- les rassemblements (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue...);
- les files d'attente ;
- les abords des gares, des aéroports, des ports, des abris de bus et de tramway dans un rayon de 50m :
- les abords des centres commerciaux, des écoles, des lieux de cultes ;
- les rues et zones piétonnes très fréquentées.

Article 2 : Cette obligation du port du masque ne s'applique pas :

- dans les locaux d'habitation;
- aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

<u>Article 3</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4: Les arrêtés préfectoraux n°2021.01.1091 et n°2021.01.1092 susvisés sont abrogés.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Liberté Égalité Fraternité



Réf. : Date : DD34 2021/447 15/09/2021

งลักลับ รบอรวสกับได้ไรของใ อักออกรวบ จักกอยื่อย กระกอบสุดิ สากละสำโ

Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie au Préfet de l'Hérault

Objet : Avis sanitaire sur les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Hérault.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département de l'Hérault

Les données communiquées par Santé publique France (SpF) indiquent que la situation épidémique dans le département de l'Hérault s'améliore. La circulation du virus reste cependant importante.

En particulier, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants), après avoir dépassé 600 début août, apparaît en diminution continue depuis plusieurs semaines. Ainsi, sur la période disponible la plus récente, allant du 5 septembre au 11 septembre, le taux d'incidence s'élève à 151,9 pour 100 000 dans l'Hérault (-72 points en une semaine).

Le taux de positivité (nombre de tests positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) évolue dans le même sens. Sur la même période du 5 au 11 septembre 2021, ce taux s'établit à 2.3 % dans l'Hérault (- 0,7 point en une semaine).

Concernant la prise en charge des patients atteints de COVID, la situation hospitalière est également en voie d'amélioration. Cette phase d'amélioration a cependant débuté plus tardivement (début septembre) que la baisse de l'incidence. Ainsi, au 14 septembre 2021, il y avait encore 215 patients hospitalisés pour cause de COVID dans l'Hérault (-16% en une semaine et -30% en 15 jours) dont 64 en soins critiques (71 la veille; 75 il y a une semaine). La pression sur le système hospitalier est par ailleurs toujours importante s'agissant des prises en charge hors COVID.

Des décès de patients atteints du COVID sont par ailleurs encore constatés Presque quotidiennement dans les établissements du département.

La campagne de vaccination, débutée dans l'Hérault le 4 janvier, se poursuit activement.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données, qui soulignent une situation épidémiologique et sanitaire en amélioration mais encore préoccupante dans l'Hérault, avec une souche très contagieuse du virus (le variant « delta »), et dans un contexte d'immunisation encore insuffisante de la population, il apparaît nécessaire de demeurer vigilant.

Dans cette perspective, en plus du respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, toutes les mesures permettant de lutter contre la propagation du virus et de favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitable ou de formes graves de COVID-19, susceptibles notamment d'entraîner des séquelles durables pour les patients concernés, doivent être encouragées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Directeur Général de l'ARS, Par délégation,

Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

l'Agence Régionale de Santé Occitante et par délégation le Directeur de la California de Directeur de la California de la Cal

Alexandre PASCAL